

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNION DISTILLERIES MÉDITERRANÉE

Chemin de Bacchus
07150 Vallon-Pont-D'arc

Références : 20260216-RAP-DAEN0236
Code AIOT : 0006102447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2026 dans l'établissement UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE implanté Chemin de Bacchus 07150 Vallon-Pont-d'Arc. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION DISTILLERIES MEDITERRANEE
- Chemin de Bacchus 07150 Vallon-Pont-d'Arc
- Code AIOT : 0006102447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) exploite une importante distillerie à Vallon Pont d'Arc.

Le site de Vallon Pont d'Arc est spécialisé dans la fabrication d'alcools (bio-carburant, alcool de bouche, alcool rectifié) et de produits à haute valeur ajoutée (colorants, polyphénols).

Les produits distillés sont les marcs de raisins qui sont récupérés après les vendanges et ensilés sur place, et les lies de vinification qui sont récupérées toute l'année.

Par ailleurs, certains produits fabriqués sur d'autres sites subissent un travail de finition à Vallon Pont d'Arc pour obtenir des produits élaborés.

L'effectif de la distillerie est de 30 personnes travaillant en 4 équipes de 3 x 8 heures, sauf le week-end.

Contexte de l'inspection :

- Récolement d'arrêté complémentaire

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
O1_2022 – Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective	31/05/2026
NC3_2024 – Détection d'un départ de feu	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1 et 43-2-4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/03/2026
NC1_2026 – Délai de mise en œuvre du POI gaz toxiques	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/05/2026
NC2_2026 – MMR pour les mélanges incompatibles	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/05/2026
NC3_2026 – Étanchéité Aire de dépotage acide nitrique	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.8.8.	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/08/2026

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
NC4_2026 – Détection de fuites	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 6	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/08/2026
Détection de vapeurs inflammables	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 7	/	Demande d'action corrective	31/05/2026
NC5_2026 – Entretien des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	/	Demande de justificatif à l'exploitant	31/05/2026
NC6_2026 – Implantation des réserves d'eaux d'extinction	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 10	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/08/2026
NC7_2026 – Rétention des eaux d'incendie	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 11	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/05/2026

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
NC1_2023 – Étanchéité rétention cuves production/bacs 18/19	Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.8.3	Avec suites, Lettre de suite
NC2_2024 – Délai de mise en oeuvre moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	Avec suites, Demande d'action corrective
NC4_2024 – Distance d'éloignement pour personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Avec suites, Demande d'action corrective
Positionnement 2915	Code de l'environnement, Annexe au R. 511-9	/
Détection du sens du vent	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 3	/

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Identification des commandes/vannes	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 4	/
Besoins en eau d'extinction	AP Complémentaire du 17/01/2024, article 10	/

Hors point de contrôle :

Un incendie d'un chemin de câbles des panneaux photovoltaïques a eu lieu en juillet 2025. Cet incendie a été maîtrisé. La production d'électricité est à l'arrêt depuis l'évènement. Des travaux de renforcement des matériaux des boîtiers électriques et des chemins de câbles ont été menés. Le scénario d'incendie sur les panneaux photovoltaïques a été intégré dans le POI.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la mise en place d'une équipe d'intervention opérationnelle y compris en dehors des heures ouvrées, une nette progression est à noter.

Un système de détection de fuite a été mis en place. Cependant, l'exploitant doit apporter plus de rigueur dans l'évaluation et le dimensionnement de son système de détection.

A l'issue de l'instruction de la dernière étude de dangers, des dispositions ont été prévues pour diminuer la probabilité d'apparition d'un phénomène dangereux toxique à longue portée lors d'une erreur au dépotage de produits chimiques incompatibles. Malgré la tierce expertise réalisée sur le sujet, l'exploitant n'a pas mis en place une barrière technique permettant de s'opposer à ce type de scénario. De plus, il ne pratique pas d'analyse sur le produit réceptionné avant dépotage. Ces opérations critiques de dépotage doivent faire l'objet d'une attention toute particulière et leur sécurité doit être renforcée.

Concernant la rétention des eaux d'incendie, des dispositifs actifs ont été mis en place. Leur bonne mise œuvre mérite d'être formalisée dans le plan d'opération interne.

2-4) Fiches de constats

O1_2022 – Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2023
Prescription contrôlée : Article applicable via l'article 69 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026.

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

Constats :

Constats du 05/06/2023 :

- a) DOI est le directeur de site ou son suppléant - OK
- b) sans objet (pas de PPI)
- c) mesures à prendre non cohérentes avec la stratégie d'autonomie retenue (compte sur intervention du SDIS)
- d) ok évacuation, coupure électrique
- e) Sans objet
- f) plans, descriptions des installations OK
- g) pas de précision sur la formation et l'entraînement du personnel

Demande suite aux constats du 05/06/2023 :

L'exploitant doit disposer d'un POI tenu à jour et comprenant l'ensemble des éléments nécessaires. L'exploitant s'est engagé à disposer d'un POI complet d'ici le 14/07/2023.

Constats du 02/02/2026 :

Le POI version 31/08/2023 prévoit les actions à mener dans les situations d'urgence, mais ne prévoit pas les personnes en charge de ces actions. Le matériel à mettre en œuvre pour les accidents majeurs est succinctement mentionné. Les scénarios liés aux mélanges incompatibles ne sont pas traités dans le POI. Les dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter ne sont pas indiquées.

La version 8 de septembre 2025 du POI inclut dans son scénario 17 le scénario d'erreur au dépotage « déversement de soude dans le bac d'acide nitrique ».

Cependant, l'exploitant n'a pas indiqué dans son POI V8 les dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes.

L'exploitant n'a pas complètement répondu à la demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer dans son POI les dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes d'ici le 31/05/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31/05/2026

NC1_2023 – Étanchéité rétention cuves production/bacs 18/19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2023

Prescription contrôlée :

[...]La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Constats :

Constats précédents :

Les rétentions des cuves 1 à 4 série H et B et du bac 32 sont des anciennes cuves enterrées et leur étanchéité ne peut être facilement contrôlée par l'inspection.

Il convient que l'exploitant vérifie l'étanchéité des rétentions des cuves 1 à 4 série H et B et du bac 32 d'ici le 31/12/2023.

Constats du 02/02/2026

Par courriel du 11/07/2023, l'exploitant s'engage à vérifier l'étanchéité des rétentions des cuves 1 à 4 série H et B et du bac 32.

Par courriel du 10/06/2025, l'exploitant a transmis les résultats d'un test en eau en réel sur 9 jours avec mesure du niveau d'eau sur les rétentions des cuves 1 à 4 série H et B et du bac 32.

L'exploitant a répondu à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

NC2_2024 – Délai de mise en œuvre moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

[...]

- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes [...];
- en l'absence de moyens fixes, [...] la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Constats :

Demandes précédentes :

L'exploitant doit s'assurer qu'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes à partir du début de l'incendie sous 15 jours.

Il doit également s'assurer que l'équipe complète d'intervention mette en œuvre les premiers moyens d'extinction dans des conditions normales dans un délai de 60 min à partir du début de l'incendie sous 15 jours.

Constats du 02/02/2026 :

Par courriel du 15/03/2024, l'exploitant indique que le SDIS a donné pour consigne le non déploiement des moyens d'intervention par une personne seule. L'exploitant indique que le gardien va être sollicité afin que le 1^{er} équipier arrivé sur place ne soit jamais seul.

L'exploitant indique que la personne d'astreinte absente le jour de la visite a fait l'objet d'une mise en garde.

Par courriel du 10/06/2025, l'exploitant indique que les gardiens vont être formés en tant qu'équipier de 2^{de} intervention en juillet 2025.

Lors de la visite du 02/02/2026, l'exploitant a présenté le planning d'astreinte jusqu'en juin 2026. Du personnel est prévu pour chaque période hors heures ouvrées. Il a également présenté les justificatifs de formation en tant qu'équipier de seconde intervention de 8 agents de la société de gardiennage le 02/07/2025 par la société FORMATION STRATÉGIQUE. Cela permet d'avoir en période d'été du personnel formé pour compléter les équipes d'astreinte du personnel d'UDM. Associé à la détection incendie (voir autre point de contrôle), cela permet également d'assurer la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction en moins de 30 min à partir du début de l'incendie. L'exploitant déclare avoir eu une défaillance sur la présence d'un gardien formé ESI à Noël 2025 et avoir engagé des actions correctives.

Le compte rendu de l'exercice POI hors heures ouvrées du 29/11/2025 indique que le gardien était présent et a participé à l'exercice. Le délai entre le début de l'incendie et le démarrage de l'extinction est de 43 min. L'ensemble de l'équipe d'intervention était présente en 35 min sur site.

L'exploitant a répondu à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1 et 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2024
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article 36 sont applicables aux installations existantes au 1er janvier 2026. 36-1. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé au premier alinéa de ce point 36-1, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes. [...] Article 43-2-4 : « en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; – une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. [...] – en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes. Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie. »

Constats :**Constats du 04/02/2024 :**

Un gardiennage est mis en place. Le gardien fait une ronde. Il déclare qu'elle est réalisée toutes les deux heures. Il ne vérifie pas la présence de liquides inflammables dans les rétentions. Dans l'attente de la mise en service du système de détection incendie, l'exploitant doit s'assurer que les rondes du gardien soit à une fréquence suffisante pour permettre la détection d'un départ de feu et surtout une mise en œuvre des moyens d'intervention dans les 60 minutes suivant le départ de feu.

Il convient de noter qu'à partir de 2026, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, devra être effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Demande suite aux constats du 04/02/2024 :

Dans l'attente de la mise en service du système de détection incendie, l'exploitant doit s'assurer que les rondes du gardien soit à une fréquence suffisante pour permettre la détection d'un départ de feu et surtout une mise en œuvre des moyens d'intervention dans les 60 minutes suivant le départ de feu.

Il convient de noter qu'à partir de 2026, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, devra être effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Constats du 02/02/2026 :

Par courriel du 12/07/2024, l'exploitant indique avoir réceptionné du matériel de chez GAZ Detect pour la détection gaz et flammes. Il indique que la mise en service du matériel est prévue en octobre 2024. L'exploitant ne répond pas à la demande concernant la vérification d'absence de liquide dans les rétentions par le gardien.

Lors de la visite du 02/02/2026, l'exploitant précise que les couronnes de refroidissement à eau ne sont pas considérées comme des moyens fixes d'extinction : seuls les moyens mobiles approvisionnés en mousse sont pris en compte.

Les gardiens sont formés à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction et sont sur place en moins de 30 min.

D'après le compte rendu d'exercice hors heures ouvrées du 29/11/2025, la mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est effectuée dans un délai inférieur à 60 min (43 min).

La procédure de levée de doute suite à déclenchement d'alarme de détection gaz ou flamme de janvier 2026 n'inclut pas le gardien dans la levée de doute. Le délai de 15 min n'est pas prévu. Ce point doit être revu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La prescription « une intervention visant à transmettre l'alerte en cas de sinistre suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes » doit être mise en place d'ici le 31/03/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 31/03/2026

NC4_2024 – Distance d'éloignement pour personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : [...] – l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; [...]
Constats : <u>Constats du 04/02/2024 :</u> L'étude de dangers indique que la zone d'effets létaux de 5 kW/m ² pour un incendie de rétention des bacs 16 à 19 est de 27 m. L'équipier d'intervention en tenue anti-feu s'est positionné à 10 m environ des bords de la rétention. L'exploitant n'a pas justifié qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une intervention dans une zone d'exposition de 1 800 (kW/m ²) ^{4/3} . Les équipiers d'intervention doivent être positionnés en dehors des zones d'effet de 5 kW/m ² pour la mise en œuvre des moyens d'intervention sous 15 jours. Constats du 02/02/2026 : Un marquage au sol situé à 27 m des bords de la rétention indique l'emplacement prévu pour les équipiers d'intervention. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

Positionnement 2915

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe au R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : 2915 : Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant : a) Supérieure à 1 000 l (E) b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (D) 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 l (D)
Constats :

Le document D9 version 06/05/2024 indique page 7 : fluide caloporteur organique combustible de plus de 1 m ³
2915 : L'exploitant déclare qu'il s'agit d'une erreur et qu'il ne dispose pas de fluide caloporteur organique combustible. L'activité est non classable sous la rubrique 2915.
Type de suites proposées : Sans suite

NC1_2026 – Délai de mise en œuvre du POI gaz toxiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne prévoit les mesures d'intervention afin de faire cesser les effets hors site des mélanges incompatibles dans un délai de 30 minutes à partir du début de l'émission de gaz toxiques, quel que soit le moment de survenance de l'accident.
Constats : Par échantillonnage, l'inspection a contrôlé le scénario d'erreur au dépotage avec déversement accidentel de soude dans un bac d'acide nitrique. Le POI v8 ne prévoit pas clairement les dispositions pour faire cesser les effets hors site en moins de 30 min à partir du début de l'émission de gaz toxiques. Aucun délai d'intervention n'est mentionné. L'arrêt du dépotage est succinctement évoqué et l'utilisation d'appareil respiratoire isolant est mal cadré. Il est à noter que les dépotages ne peuvent avoir lieu qu'en heures ouvrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prévoir dans son POI les mesures d'intervention afin de faire cesser les effets hors site des mélanges incompatibles dans un délai de 30 minutes à partir du début de l'émission de gaz toxiques d'ici le 31/05/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/05/2026

Détection du sens du vent

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence
Prescription contrôlée : Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.
Constats : Une manche à air en état de fonctionnement est présente dans une zone centrale du site, en hauteur, à proximité de la chaudière. Elle est à environ 70 m de la zone de dépotage d'acide nitrique et de la zone de dépotage de soude. L'exploitant déclare qu'elle est éclairée la nuit.
Type de suites proposées : Sans suite

Identification des commandes/vannes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque chimique
Prescription contrôlée : Toutes les commandes de vannes manuelles, électriques ou pneumatiques des circuits de produits

dangereux ainsi que les commandes des pompes, portent de façon apparente et sans confusion possible, l'indication de leur fonction. Les différentes positions de ces commandes telles que marche/arrêt, ouvert/fermé, sont clairement indiquées.

Cet article est applicable au 31/12/2024.

Constats :

Par échantillonnage, le contrôle a été mené sur la zone acide nitrique.

Il n'y a pas de pompe fixe pour le dépotage dans la zone acide nitrique. Les vannes présentes sont des vannes « quart de tour », ce qui ne laisse pas de doute quant à leur position ouverte/fermée. Le contenu des tuyauteries est précisé.

Type de suites proposées : Sans suite

NC2_2026 – MMR pour les mélanges incompatibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque chimique

Prescription contrôlée :

Chacune des installations de dépotage et/ou stockage vrac d'acide nitrique et d'hydroxyde de sodium est équipée d'au moins :

- 1/ de détrompeurs spécifiques pour chaque produit, et de cadenassage sur les vannes de dépotages et dont les clés ne peuvent être délivrées qu'à l'issue du contrôle qualité (analyse) prévue dans le cadre des protocoles de sécurité ;
- 2/ d'une barrière technique à même de prévenir et/ou de limiter les conséquences d'un mélange incompatible généré en cas d'erreur d'opération de dépotage ou d'autre erreur.

Ces deux mesures de maîtrise des risques (MMR) sont indépendantes.

Les mesures techniques de maîtrise des risques sont considérées dans leur ensemble (chaîne des MMR).

Cet article est applicable à compter du 30/06/2025.

Constats :

1/ Des détrompeurs sont mis en place par type de produits présents en vrac sur site (une partie fixe sur la bouche de la cuve et une partie mobile à placer sur le camion). Les parties mobiles sont stockées à part de la zone de dépotage. Un cadenas est présent sur la vanne de dépotage de la cuve d'acide nitrique et sur celle de la soude.

L'exploitant décrit la procédure de dépotage comme suit :

Le camion de livraison passe tout d'abord par un contrôle administratif (vérification des papiers) par une personne à l'accueil du site. Le camion est ensuite envoyé vers la zone de dépotage. Le responsable dépotage qui dispose des clés de déverrouillage du dépotage déverrouille le cadenas et contrôle la cohérence du n° ONU sur le camion avec le produit attendu. Il n'est pas prévu d'analyse du produit livré avant dépotage. L'exploitant indique avoir des difficultés de prélèvement en l'absence de dispositif adéquat sur le camion de livraison. Il indique que ses fournisseurs pour chaque produit vrac sont tous différents.

Un des responsables du dépotage a été interrogé par l'inspection sur sa connaissance de la procédure en place et sur la conduite à tenir en cas d'accident. Globalement, la procédure est bien connue. Il indique cependant que plusieurs jeux de clés de dépotage sont disponibles sur site pour chaque responsable de dépotage. Il indique rester au maximum présent lors du dépotage avec le chauffeur, mais qu'il peut être appelé à se déplacer ailleurs sur le site pendant le dépotage.

L'exploitant a présenté la « fiche de réception de citerne d'acide et de soude » du 27/01/2026 pour la réception d'hydroxyde de sodium à 30,5 %, associée à un bon de pesée interne. Il a également présenté les instructions de transport de la société de transport du 23/01/2026, le bon de livraison du 23/01/2026 et le certificat de conformité du 23/01/2026 en anglais pour l'hydroxyde de sodium à 30,5 %. Concernant la traçabilité du produit, l'inspection n'a pas de remarque.

2/ L'exploitant indique ne pas avoir mis en place de barrière technique à même de prévenir et/ou de limiter les conséquences d'un mélange incompatible généré en cas d'erreur d'opération de dépotage ou d'autre erreur. Il conteste la nécessité de mettre en place ce type de barrière en raison de son coût et des difficultés de maintien dans le temps. Il indique que l'arrêt de l'atelier tartrate a impacté à la baisse le nombre de dépotage en 2024/2025 (1 dépotage d'acide nitrique, 4 de lessive de soude et 3 d'acide chlorhydrique). Il est à noter que la tierce expertise du 20/10/2023 indique qu'il a été retenu, comme hypothèse, 3 dépotages de soude par an et 19 dépotages d'acide nitrique par an. Aucun « porter à connaissance » de cette modification n'a été déposé en ce sens.

La tierce expertise du 20/10/2023, réalisée spécifiquement sur ce sujet, conclut bien page 54 à la nécessité de mettre en place une barrière technique (BT1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une procédure de dépotage prévoyant que les clés sur les vannes de dépotage ne puissent être délivrées qu'à l'issue d'un contrôle qualité par analyse d'ici le 31/05/2026. Il convient qu'il n'y ait pas plusieurs clés de dépotage disponibles facilement sur site chez différents acteurs.

L'exploitant doit disposer également d'une barrière technique à même de prévenir et/ou de limiter les conséquences d'un mélange incompatible généré en cas d'erreur d'opération de dépotage ou d'autre erreur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/05/2026

NC3_2026 – Étanchéité aire de dépotage acide nitrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2020, article 8.8.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. [...]
Constats : L'aire de dépotage d'acide nitrique est en gravier blanc et non étanche. Elle n'est pas connectée à une rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'aire de déchargement des véhicules citernes d'acide nitrique doit être étanche et reliée à une rétention correctement dimensionnée d'ici le 31/08/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/08/2026

NC4_2026 – Détection de fuites

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : Les stockages de liquides inflammables, de produits chimiques ou toxiques sont munis de dispositifs de détection de fuite. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme en salle de contrôle. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Cet article est applicable à compter du 30/06/2024.
Constats : Le système de détection de fuite pour les liquides inflammables, l'acide nitrique et l'acide chlorhydrique est un système par détection de gaz. La soude ne comporte pas de système de détection de fuite. Le scénario d'épandage de soude n'ayant pas d'effet hors site, ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection. Il n'y a pas de détection de gaz au niveau du stockage d'anhydride sulfureux. Ce scénario a des effets toxiques hors site. L'exploitant indique que ce stockage est ponctuel et dure environ 1 mois par an, pendant les vendanges. L'exploitant n'a pas présenté la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention ni les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il n'a pas justifié de l'adéquation des niveaux de sensibilité adaptés aux situations.

L'inspection a constaté la présence d'un système de détection de gaz au niveau de la rétention d'acide nitrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un système de détection de fuite d'anhydride sulfureux d'ici le 31/08/2026.
L'exploitant doit, d'ici le 31/08/2026, transmettre la liste des détecteurs des stockages de liquides inflammables, de produits chimiques ou toxiques avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il doit justifier de l'adéquation des niveaux de sensibilité adaptés aux situations de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/08/2026

Détection de vapeurs inflammables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : Les parties de l'installation « atelier distillation », « atelier polyphénols », « bacs intérieurs », « bacs extérieurs », « aire de déchargement camions » sont recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion dans l'étude de dangers. Un système de détection de vapeurs inflammables est installé. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme visuelle et sonore ainsi qu'une procédure de mise à l'arrêt d'urgence des unités de distillation. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Cet article est applicable à compter du 30/06/2024.
Constats : L'inspection a constaté que les zones de stockage de bacs extérieurs, intérieurs et l'atelier distillation (3 détecteurs à 30 cm au-dessus du sol) comportent des systèmes de détection des vapeurs inflammables. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du 26/01/2026 de la société BE ATEX, mais n'a pas présenté la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et déterminé les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Une procédure d'arrêt d'urgence d'une colonne à distiller (version 1 du 06/2023) a été présentée. La procédure de levée de doute n'est pas en lien avec la mise à l'arrêt d'urgence des unités de distillation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir demande NC4_2026 + L'exploitant doit s'organiser de manière à ce que la détection d'atmosphère explosive entraîne le déclenchement d'une procédure de la mise à l'arrêt d'urgence des unités de distillation d'ici le 31/05/2026.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/05/2026

NC5_2026 – Entretien des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des détecteurs de gaz du 26/01/2026 par la société BE ATEX. Le rapport indique le test et le bon fonctionnement des asservissements. Un contrat de maintenance passé avec la société BE ATEX du 27/01/2026 prévoit la vérification semestrielle des détecteurs. Le gaz de calibration utilisé pour la détection d'éthanol est de l'hydrogène à 2 %. L'exploitant n'a pas justifié que cette opération respecte les exigences du fabricant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que le gaz étalon utilisé pour étalonner le système de détection de vapeurs de liquides inflammables respecte les exigences du fabricant d'ici le 31/05/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/05/2026

Besoins en eau d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre d'ici le 28/02/2024 les besoins en eaux d'extinction incendie. Les calculs sont basés sur le guide pratique D9 susvisé.
Constats : Par courriel du 26/08/2024, l'exploitant a transmis le calcul D9 réalisé par le CNPP. Le besoin en eaux d'extinction est établi à 680 m ³ /h, soit 1 360 m ³ pendant 2 h. L'exploitant indique également avoir prévu la mise en place de recoupements coupe-feu sur certaines parois existantes afin de diminuer le besoin en eaux d'extinction. Par courriel du 27/06/2025, l'exploitant transmet le dossier d'ouvrages exécutés de la société DI PROJECTION du 26/06/2025. Ce dernier indique que : – la paroi du bâtiment G vers le bâtiment D (extérieur) a désormais un degré coupe-feu EI120 ; – la paroi du bâtiment A vers le bâtiment B a désormais un degré coupe-feu EI120 ; – la paroi du bâtiment E vers le bâtiment F a un degré coupe-feu 2 h (paroi aggro). L'inspection a constaté que les structures métalliques ont été floquées. L'exploitant a transmis l'actualisation du calcul D9 du 29/01/2026 (extrait du futur dossier de demande d'autorisation). En tenant compte des nouveaux murs coupe-feu, le besoin en eaux d'extinction est de 270 m ³ /h pendant 2 h, soit 540 m ³ .

Type de suites proposées : Sans suite
--

NC6_2026 – Implantation des réserves d'eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les réserves d'eau incendie adaptées sont implantées en dehors des zones d'effets thermiques et/ou toxiques identifiés dans l'étude de dangers d'ici le 30/06/2025.
Constats : L'exploitant indique disposer de 2 réserves d'eau incendie pour un volume total de 180 m ³ . Ces deux réserves sont implantées dans une zone centrale du site. Elles sont comprises dans les zones d'effets thermiques en cas d'incendie du PhD12a (fuite de canalisation aérienne d'éthanol). 3 poteaux incendie sont situés sur la voie publique à proximité du site. L'exploitant n'a pas justifié du débit simultané de ces poteaux incendie, seulement de leur débit unitaire. Les lagunes ne sont pas munies de plateforme d'aspiration et ne font donc pas partie des réserves d'eaux d'extinction du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer de réserves d'eau incendie adaptées et implantées en dehors des zones d'effets thermiques et/ou toxiques identifiées dans l'étude de dangers d'ici le 31/08/2026, en cohérence avec les moyens en eau, nécessaires pour les scénarios associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/08/2026

NC7_2026 – Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2024, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre d'ici le 28/02/2024 les besoins en rétention d'eau incendie. Les calculs sont basés sur le guide pratique D9A susvisé. Les capacités de rétention des eaux d'incendie, y compris les réseaux amenant les effluents vers la capacité de rétention, sont mis en place d'ici le 30/06/2025.
Constats : Par courriel du 26/08/2024, l'exploitant a transmis le calcul D9A réalisé par le CNPP. Le volume à retenir est de 1 783 m ³ . Les lagunes sont suffisamment dimensionnées pour retenir ce volume. Point faible : les pompes de relevage en point bas du site ne sont pas suffisamment dimensionnées. L'exploitant a présenté le calcul D9A actualisé du 29/01/2026. Le besoin en rétention est établi à 990 m ³ . L'exploitant prévoit de stocker les eaux incendie dans les lagunes (plus de 10 000 m ³) et dans la fosse de relevage du site (135 m ³). 3 pompes de relevage sont mises en place et sont secourues par un groupe électrogène. L'exploitant déclare que ce groupe peut fonctionner jusqu'à 20 h en autonomie et que les pompes ont un débit total de 425 m ³ /h. Un test concluant a été réalisé sur le démarrage du groupe

électrogène et la mise en route des pompes 1 et 2. L'exploitant indique que la 3^e pompe n'est pas asservie au niveau et ne se mettra en fonctionnement que sur intervention humaine. L'inspection a constaté sur la plaque de cette pompe que son débit nominal est de 165 m³/h. L'exploitant n'a pas justifié du débit des 2 autres pompes immergées.

La mise en route du groupe électrogène est mentionnée dans le POI sur la fiche réflexes de la fonction « Chef PC ». Cependant, il n'y a pas toujours de personne d'astreinte sur cette fonction. L'inspection a constaté que la fosse de relevage en point bas du site a fait l'objet d'une rehausse en béton.

L'exploitant indique que l'entretien des pompes de relevage et du groupe électrogène est assuré en interne par la maintenance. Ces opérations ne font pas l'objet d'une traçabilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit inclure dans le POI la mise en route du groupe électrogène assurant la mise en rétention des eaux d'incendie, notamment hors heures ouvrées d'ici le 31/05/2026. Il convient que la tâche de mise en route spécifique de la pompe n°3 non asservie au niveau soit également indiquée dans le POI.

L'exploitant doit justifier du débit des 2 pompes immergées permettant le transfert des eaux d'incendie de la fosse de relevage vers les lagunes d'ici le 31/05/2026.

L'exploitant doit s'assurer de la traçabilité des opérations d'entretien et de maintenance du dispositif de mise en rétention des eaux d'incendie d'ici le 31/05/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 31/05/2026